

Décision N°23-048

Objet : Avenant à l'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux activités de l'Espace Nautique de Cœur d'Essonne Agglomération- Ste Geneviève des Bois

Le Président,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles les articles R.1617-1 à R.1617-18, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B- du 21 avril 2006,

VU la délibération n° 20.032 du conseil communautaire en date du 06 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L 5211.10 du code général des collectivités territoriales.

VU la décision N° 16-023 du 12 février 2016 portant création de la régie de recettes de l'Espace Nautique,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/04/2023

DECIDE

Article 1 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € (Quarante mille euros)

Article 2 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire de Sainte-Geneviève-des-Bois le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 1, et au minimum une fois par mois.

Article 3 : Les autres termes de la décision N° 16-023 du 12 février 2016 sont maintenus.

Article 4 : Le Président de Cœur d'Essonne Agglomération et le Comptable public assignataire de Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

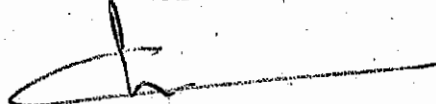
Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Comptable public de Sainte-Geneviève-des-Bois

A Sainte-Geneviève-des-Bois, le 04/04/2023

Le Président,

Eric BRAIVE



Monsieur le Comptable public
de Sainte-Geneviève-des-Bois

Pierre FERRANDINI



Affaire suivie par Karine RIMBERT
Pôle Petite Enfance

Décision N°23-061

Objet : Approbation de la convention pour l'utilisation des locaux appartenant à Cœur Essonne Agglomération à titre gratuit par l'association de la crèche parentale « Flocon Papillon »

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération N°23.061 du Conseil Communautaire en date du 06 avril 2023 portant sur l'approbation des conventions d'objectifs et de financement à conclure avec les crèches associatives et parentales de l'Arpajonnais pour l'année 2023.

Considérant que la mise à disposition de locaux, permet à l'association de lui assurer à son initiative et sous sa responsabilité, un service d'accueil pour les enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans,

Considérant la proposition de l'agglomération, représenté par son Président, Monsieur Eric BRAIVE, de mettre à disposition de l'association, un local à titre gratuit sis 5 rue Marcel Duhamel 91290 Arpajon,

Considérant la nécessité de signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'association « Flocon Papillon »,

Considérant que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

DECIDE

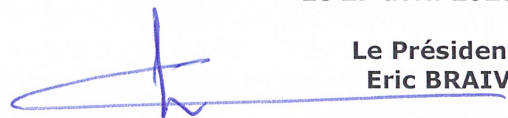
De SIGNER une convention avec l'association « Flocon Papillon » pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 et non renouvelable par tacite reconduction, ainsi que tout document y afférent.

PRECISE que la mise à disposition est faite à titre gracieux.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 27 avril 2023.

Le Président,
Eric BRAIVE



Affaire suivie par Pietro D'ANGELA
Pôle Patrimoine Bâti

Décision n° 23.065

Objet : Attribution de l'accord-cadre à bons de commande n° 2022-AO-BAT-003 relatif à la fourniture de matériaux et matériels pour les ateliers communautaires (6 lots).

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2124-1 et R. 2124-2, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 30 novembre 2022 et publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 02 décembre 2022 et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 05 décembre 2022,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne agglomération le 02 décembre 2022,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 mars 2023 relatif à l'attribution d'un accord-cadre pour la fourniture de matériaux et matériels pour les ateliers communautaires,

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériaux et matériels pour les ateliers communautaires,

DECIDE

DE SIGNER l'accord cadre à bons de commande n° 2022-AO-BAT-003 ayant pour objet la fourniture de matériaux et matériels pour les ateliers communautaires, avec :

- **Pour le lot n°1** : quincaillerie et matériel, la société **LEGALLAIS**, située 7 rue d'Atalante – Citis 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 100 000€ HT.
- **Pour le lot n°2** : Équipements de plomberie, la société **LEGALLAIS**, située 7 rue d'Atalante – Citis 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 100 000€ HT.
- **Pour le lot n°3** : Matériaux de construction, la société **POINT P**, située 25 rue de Guillaeraies 92000 NANTERRE, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 50 000€ HT.
- **Pour le lot n°4** : Bois et dérivés, la société **PANOFRANCE**, située 23 Boulevard de la Haie des Cognets 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 50 000€ HT.
- **Pour le lot n°5** : Peintures, la société **PPGD/SEIGNEURIE**, située ZI INGRE - BP 159 45143 SAINT JEAN DE LA RUELE, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 50 000€ HT.
- **Pour le lot n°6** : Matériels électriques, la société **SONEPAR**, située 18-20 Quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 100 000€ HT.

DE PRECISER que cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable trois fois par période annuelle successive.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 03 MAI 2023

Le Président,
Eric BRAIVE

**Affaire suivie par Direction des Services à la Population
Pôle Administratif - Frédérique GRESSOT**

Décision N°23-069

Objet : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'Île-De-France DANS LE CADRE DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (D.G.D.) - CONCOURS PARTICULIER VERS LES BIBLIOTHEQUES DE LECTURE PUBLIQUE - DISPOSITIF «EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER» - PROGRAMMATION 2023

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Considérant que dans le cadre de la programmation 2023 de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), la Préfecture de Région a élaboré avec la DRAC Ile-de-France pour les bibliothèques de lecture publique un concours particulier,

Considérant que l'Agglomération souhaite que la DRAC accompagne les projets de la collectivité en faveur de l'accès au livre et à la lecture, de l'apprentissage du français et des langues, de la citoyenneté, de la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme proposé par le Réseau des médiathèques ,

Considérant la nécessité pour Cœur d'Essonne Agglomération de solliciter auprès de l'Etat l'aide maximale à laquelle elle peut prétendre pour la réalisation d'Équipement de matériels et mobiliers,

DECIDE

DE SOLLICITER l'octroi d'une subvention par l'Etat au titre de la DGD concours particulier vers les bibliothèques de lecture publique - dispositif «équipement matériel et mobilier» - programmation 2023 pour la réalisation des actions suivantes :

- Équipement en matériel numérique : 13 276,90€ H.T. (treize mille deux cent-soixante-seize mille euros hors et quatre-vingt-dix centimes hors taxes)
- Réaménagement mobilier de la médiathèque de Morsang sur Orge : 57 487.52 € H.T. (cinquante-sept mille quatre-cent quatre-vingt-sept euros et cinquante-deux centimes hors taxes)
- Réaménagement mobilier des médiathèques en raison de l'automatisation : 10 809.87 € H.T. (dix mille huit-cent-neuf euros et quatre-vingt-sept centimes hors taxes)

Soit, une demande globale à hauteur de : 81 574.29 € HT (Quatre-vingt-un mille cinq cent soixante-quatorze euros et vingt-neuf centimes hors taxes).

D'AUTORISER le Président à déposer un dossier de demande de subvention pour l'exercice 2023 et à signer tous les documents et avenants s'y rapportant.

D'ENCAISSER la subvention accordée par l'Etat selon les modalités prévues par le dispositif.

DIT que les dépenses et les recettes sont et seront inscrites au Budget 2023.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 15 mai 2023**



**Le Président,
Eric BRAIVE**

Affaire suivie par Magali LEGRAND, DGA
Direction des services à la population

Décision N° 23-071

Objet : Contrat de location longue durée avec contrat de maintenance illimitée inclus pour un robot aspirateur de bassin avec la société HEXAGONE pour le Bassin Nautique à La Norville

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la proposition de contrat présentée par la société HEXAGONE,

Considérant la nécessité pour Cœur d'Essonne Agglomération de contractualiser avec la société Hexagone pour assurer un nettoyage quotidien des bassins situés au Bassin Nautique - La Norville,

DECIDE

De SIGNER un contrat avec la société HEXAGONE, 1-5 rue Michel Carré, 95100 Argenteuil, pour la location longue durée et la maintenance illimitée d'un robot aspirateur au Bassin Nautique, chemin de la Garenne, 91290 La Norville.

PRECISE que le contrat prend effet à la date de réception du bon de commande signé, qu'il est conclu pour une durée de 48 mois ferme, pour un montant annuel de :

- Année 2023 : 3 062.40 € HT - 3 674.88 € TTC + 48.15 € HT - 57.78 € TTC de frais de dossier (uniquement la 1^{ère} année)
- Année 2024 : 3 138.96 € HT - 3 766.75 € TTC
- Année 2025 : 3 217.44 € HT - 3 860.93 € TTC
- Année 2026 : 3 297.84 € HT - 3 957.41 € TTC

AUTORISE la signature des avenants à intervenir dans le cadre du présent contrat de maintenance

DIT que la dépense est inscrite au budget général de Cœur d'Essonne Agglomération

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 25 avril 2023

Le Président,
Eric BRAIVE



**Affaire suivie par Frédérique GRESSOT,
Directrice Pôle Administratif - Direction des Services à la Population**

Décision n°23-078

**Objet : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Lire C'est Vivre » -
exercice 2023**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la politique culturelle de l'agglomération visant à « (...) développer l'accès de tous aux pratiques culturelles (...) » et la compétence facultative « (...) Mise en réseau informatique de la lecture publique sur le territoire (...) » adoptée par délibération n°18.198 du 9 octobre 2018,

Vu la délibération n°23.035 du 6 avril 2023 adoptant le Budget primitif 2023 de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que les actions menées par l'association "Lire c'est Vivre", qui gère et anime depuis plus de 30 ans les dix bibliothèques de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis, contribue au développement de la lecture publique sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant la demande de subvention formulée pour 2023 et le contrat d'engagement républicain signés par l'association « Lire c'est Vivre » le 28 septembre 2022,

Considérant que l'association « Lire C'est Vivre » sise 5 Square d'Athènes à MASSY (91300) (Adresse de correspondance : Lire C'est Vivre, Bibliothèque Centrale - Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis - 7, avenue des peupliers 91700 FLEURY-MEROGIS), représentée par Mme Lena SARRUT, Présidente a sollicité l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2023,

Considérant la nécessité de signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Lire C'est Vivre » pour l'exercice 2023,

DECIDE

De SIGNER la convention d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2023 avec l'association « Lire C'est Vivre » sise 5 Square d'Athènes à MASSY (91300) représentée par sa Présidente Mme Lena SARRUT, ainsi que tout document y afférent.

PRECISE que la convention est conclue pour une durée d'un an et qu'une subvention de 4.100 € (quatre mille cent euros) conformément au Budget Primitif 2023 est octroyée. Le versement de la subvention sera effectué au cours du troisième trimestre.

DIT que la dépense est inscrite au budget général 2023 de Cœur d'Essonne Agglomération

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 2 MAI 2023**



**Le Président,
Eric BRAIVE**